


Le paiement fait par une erreur sur l'ordre des privilèges n'ouvre pas droit à répétition

Pascal Pisoni

L'erreur du liquidateur sur l'ordre des privilèges ne pardonne pas ! Telle est la conclusion qui ressort de cet arrêt du 30 octobre 2000. Les faits étaient simples : après réalisation d'un immeuble du débiteur en liquidation judiciaire, le liquidateur verse à un créancier inscrit (l'administration fiscale) une somme représentant sa créance admise au passif. Ce paiement ayant été effectué à la suite d'une erreur sur l'ordre des privilèges, le mandataire décide d'agir en répétition de l'indu contre le créancier « injustement » désintéressé. La Cour d'appel de Rouen, qui considère que le paiement est indu au regard des règles de la procédure collective, fait droit à sa demande. Son arrêt est cassé par la Chambre commerciale, au visa des articles 1376 et 1377 du code civil, relatifs à l'action en répétition de l'indu. Celle-ci retient que le paiement est intervenu sans atteinte au principe d'égalité des créanciers et qu'il n'ouvre pas droit à répétition dès lors que le créancier n'a reçu que ce que lui devait son débiteur. Cette solution est-elle justifiée ?

Si l'erreur ou la négligence du *solvens* ne font pas obstacle à ce que celui-ci agisse en répétition (Cass. com., 3 juin 1998, Dalloz Affaires 1998, p. 1212, obs. J. F.), cette action ne peut prospérer qu'autant que le paiement est effectivement indu. Or, dès lors que la créance a été admise au passif et que le créancier n'a pas reçu une somme excédant ce qui lui était dû, la qualification de paiement indu doit être écartée. Le créancier payé par erreur ne sera donc pas, dans ce cas, tenu à restitution. La Cour de cassation s'était déjà prononcée en ce sens sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 (Cass. com., 26 nov. 1985, D. 1986, IR p. 240, obs. Honorat ; JCP éd. E 1986, I, 15774, n° 19, obs. Cabrillac et Vivant). De la même façon, le paiement fait par erreur ne peut être considéré comme un enrichissement sans cause, puisqu'il procède de l'état des créances mentionnant la décision d'admission prononcée par le juge-commissaire (CA Paris, 6 juill. 1984, Gaz. Pal. 1984, 2, Somm. p. 366, décision confirmée par Cass. com., 26 nov. 1985, préc.).

La solution peut paraître choquante. En effet, comment justifier l'affirmation selon laquelle le créancier payé par erreur n'a reçu que ce que lui devait son débiteur, alors que si l'ordre des privilèges avait été effectivement respecté, ce créancier n'aurait pas été désintéressé ou ne l'aurait été que partiellement ? La position de la Cour de cassation a également pour inconvénient de contraindre le créancier de rang préférable qui, lui, aurait dû recevoir un paiement, à agir en responsabilité personnelle contre le liquidateur pour obtenir réparation du préjudice résultant de l'erreur du mandataire, même si, au demeurant, cette action a toutes les chances d'aboutir. Car si elle est excusable, en raison de la difficulté à établir un ordre de classement des différents et fort nombreux privilèges, la négligence du liquidateur n'en est pas moins fautive (Sortais, note ss. Cass. com., 17 nov. 1992, D. 1993, Jur. p. 341).

On peut, dès lors, se demander si le caractère indu du paiement ne devrait pas être examiné au regard des règles de la procédure collective, comme l'avait fait, en l'espèce, la Cour d'appel de Rouen. Certes, dans notre affaire, le principe d'égalité des créanciers, qui s'oppose à ce que l'un soit payé par priorité aux autres, ne pouvait être d'aucun secours au liquidateur (V., pour une condamnation d'un créancier à restitution justifiée par la violation de ce principe, Cass. com., 17 nov. 1992, D. 1993, Jur. p. 341, note Sortais et Somm. 191, obs. Honorat ). En effet, comme le décide l'arrêt du 30 octobre 2000, seuls les créanciers chirographaires sont soumis à ce principe (V., mettant en évidence un autre aspect du principe d'égalité, visant une « égalité globale entre tous les créanciers », Pollaud-Dulian, Le principe d'égalité dans les procédures collectives, JCP 1998, I, n° 138). En revanche, le paiement qui n'aurait pas été effectué conformément aux règles de la procédure collective, dans le respect de l'ordre des privilèges, pourrait être considéré comme un paiement indu ouvrant droit à répétition

(Honorat, obs. ss. Cass. com., 26 nov. 1985, préc.).

Mots clés :

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES * Liquidation judiciaire * Actif * Répartition * Créancier privilégié * Paiement

REPETITION DE L'INDU * Redressement et liquidation judiciaires * Créancier privilégié * Paiement * Ordre des paiements * Erreur

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010